

IRSN

INSTITUT
DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Faire avancer la sûreté nucléaire

Indice : 1

Page : 1/5

Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN

Règlement intérieur

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Ind.	Date	Chapitre	Nature des modifications
1	23/05/19	Tous	Création - Adopté par la Commission d'éthique et de déontologie lors de sa séance du 18/04/2019
2			
3			
4			
5			

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 592-48 et R. 592-56.

Vu la charte d'éthique et de déontologie de l'IRSN approuvée le 18 juin 2013.

Article 1

La Commission d'éthique et déontologie (CED) se réunit en séance plénière sur convocation de son (sa) président(e) :

- autant que de besoin sur décision de son (sa) président(e) ;
- au moins une fois par an ;
- sur demande de la majorité de ses membres.

Le secrétariat des réunions est assuré par le secrétariat de la CED qui :

- transmet l'ordre du jour des réunions, établi par le (la) président(e) de la CED, et les dossiers préparatoires aux réunions, au moins 2 semaines avant leur tenue ;
- établit et diffuse les comptes rendus des réunions dans le mois suivant la réunion. Ces comptes rendus doivent être soumis à approbation lors de la réunion suivante de la CED ;
- assure l'archivage et la traçabilité de tous les documents relatifs aux réunions de la CED.

A défaut de présence, un membre de la Commission peut, s'il le souhaite, donner son avis par écrit sur les points inscrits à l'ordre du jour et sur les documents communiqués.

Les réunions de la CED sont réservées aux membres permanents de la CED et aux personnes invitées par son (sa) président(e) à participer à une ou plusieurs réunions pour éclairer les délibérations ou le fonctionnement de la CED. Le (la) Président(e) du conseil d'administration et le (la) Directeur(Directrice) général(e) de l'IRSN peuvent être invités aux réunions de la CED. Les personnalités invitées aux réunions de la CED sont tenues aux mêmes règles de confidentialité que les membres permanents (cf. Art. 7).

Article 2

Dans l'exercice de leur attribution, les membres de la CED exercent leurs fonctions en totale impartialité et indépendance et ne peuvent recevoir d'ordres, de consignes ou d'instructions de la part de quiconque.

Chaque membre de la CED signe lors de son entrée en fonction, une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les obligations qui découlent du présent règlement.

Chaque membre de la CED établit une déclaration d'intérêts lors de son entrée en fonction et la met à jour autant que de besoin, au moins une fois par an.

Avant de prendre part à une délibération, les membres de la CED s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêt et, dans cette hypothèse, ne participent pas à la délibération en cause. Ce retrait est mentionné sur l'avis.

Article 3

La Commission est saisie sur toute question de son ressort par le (la) Président(e) du Conseil d'administration, directement ou après avis du Conseil, ou par le Directeur général de l'IRSN. Elle rend alors un avis dans un délai de trois mois.

Pour chaque saisine, le (la) Président(e) de la CED nomme un ou plusieurs rapporteurs chargés d'instruire le dossier et de soumettre un projet d'avis à la CED.

Le secrétariat de la CED assure la diffusion interne, la traçabilité et l'archivage de tous les documents relatifs aux saisines de la CED et aux avis ou recommandations en résultant.

Article 4

La CED peut se saisir de toute question relative à son champ de compétence sur décision interne. Elle nomme alors un ou plusieurs rapporteurs chargés d'instruire le dossier et de soumettre un projet d'avis à la CED.

Tout membre du personnel peut porter à connaissance de la CED toute question entrant dans le champ de compétence de la Commission. Ces communications sont, sur demande expresse, traitées confidentiellement par la CED.

Article 5

Les travaux réalisés sur l'éthique et la déontologie au sein de l'IRSN sont présentés de manière régulière à la Commission et au minimum lors de ses séances plénières.

Article 6

La CED ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, les décisions prises à la suite d'une nouvelle convocation sur le même ordre du jour dans un délai de vingt jours sont acquises sans condition de quorum.

La CED adopte ses avis par consensus ou par vote en l'absence de consensus. L'avis est alors adopté à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante. Sur demande des membres concernés, les positions divergentes sont mentionnées.

Les avis sont publiés sur le site internet de l'IRSN dès leur adoption sauf, si pour des raisons liées au respect de la confidentialité des informations fournies, la Commission en décide autrement.

Article 7

La Commission présente un rapport annuel au Conseil d'administration faisant notamment état des saisines qu'elle a reçues ainsi que de ses auto-saisines (alt ainsi que des questions dont elle s'est saisie) et des suites données.

Les membres de la CED sont tenus de respecter la confidentialité des travaux et documents communiqués dans ce cadre.

Les membres de la CED ne sont pas rémunérés à ce titre, mais sont défrayés des frais engagés pour participer aux travaux de la Commission selon les règles en vigueur à l'IRSN.